

Septembre 1915

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **16 (1916)**

PDF erstellt am: **16.08.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

20 septembre
1915.

Circulaire du Conseil-exécutif du canton de Berne

aux

préfets, à l'intention des conseils communaux

concernant

la comptabilité communale et les prélèvements de capital affectés à des dépenses improductives.

A l'occasion d'un cas spécial concernant l'administration et la comptabilité communales nous avons été appelés à nous prononcer sur la nature de certaines opérations (prélèvements de sommes sur le fonds capital pour des constructions de maisons d'école, de routes, de ponts, etc.) et sur le mode d'en passer écriture. Afin d'obtenir une pratique uniforme en pareille matière dans toutes les communes du canton, nous vous donnons ci-après connaissance des règles qui se dégagent des décisions que nous avons prises.

Le fait de prendre sur le fonds capital des sommes pour les affecter à des dépenses improductives (constructions de maisons d'école, de ponts, de routes, de chemins, de cimetières, etc.) constitue une diminution de capital dans le sens de l'art. 40, 2^e paragraphe, de la loi sur l'organisation communale du 6 décembre 1852, attendu que par de telles avances, des valeurs réelles, productives d'intérêts, sont transformées en non-valeurs au point de vue pécuniaire (voir arrêt du Tribunal fédéral du 11 juin 1915 dans l'affaire conseil municipal de Berne contre Conseil-exécutif du canton de Berne). Les décisions des autorités communales concernant des opérations de ce genre doivent donc être prises à la majorité des deux-tiers des voix des votants et être

soumises à la ratification du Conseil-exécutif (art. 26, 20 septembre
dernier paragraphe, et art. 40 de la loi précitée). Est 1915.
aussi applicable en pareil cas la prescription de l'art. 30
de l'ordonnance du 15 juin 1869 concernant l'adminis-
tration des affaires communales. Ajoutons qu'en ratifiant
les décisions relatives à des avances du genre dont il
s'agit, le Conseil-exécutif ordonne que celles-ci soient
régulièrement amorties.

En ce qui concerne le mode de passer écriture de
pareilles avances, il faut, si on les porte à l'actif du
compte capital, par exemple comme des créances sur
un autre fonds, indiquer que les articles dont elles font
l'objet sont des non-valeurs, qui seront successivement
éteintes par l'amortissement des sommes avancées.
D'autre part, on doit faire figurer au passif du fonds
spécial les sommes qui lui ont été avancées par le fonds
capital et qui ont été inscrites à l'actif de celui-ci.

En particulier, les bâtiments scolaires construits au
moyen d'avances faites par le fonds capital au fonds
des écoles ne doivent figurer à l'actif du compte de ce
dernier que pour le montant des amortissements effec-
tués en remboursement d'icelles, l'estimation cadastrale
ne devant être indiquée que pour mémoire.

Veillez communiquer ce qui précède aux conseils
communaux de votre district, en les invitant à se con-
former aux règles énoncées, et veiller de votre côté à
leur stricte observation.

Berne, le 20 septembre 1915.

Au nom du Comité-exécutif:

Le président,

Locher.

Le substitut du chancelier,

Eckert.